



DECISION MUNICIPALE

OBJET : MARCHÉ DE REFECTION PARTIELLE DE LA TOITURE DE L'EGLISE

Contexte :

La toiture de l'église présente des défauts majeurs d'étanchéité qu'il convient de réparer pour la préservation du bâtiment.

Exposé des motifs :

La commune souhaite réparer une partie de la toiture de l'église qui présente de graves défauts d'étanchéité entraînant des infiltrations d'eau notamment au niveau de la nef. La sauvegarde du patrimoine bâti est un enjeu essentiel car le défaut d'entretien des bâtiments peut avoir des conséquences financières très lourdes. Ainsi, en 2017, à la suite d'infiltration d'eau sur la charpente de l'église, une poutre avait cassé, représentant un coût élevé pour sa réparation et celle de la partie de toiture dégradée

Le Maire de Verniolle,

VU :

- La délibération du conseil municipal du 30 mars 2026, portant délégation de certaines attributions à madame le Maire, et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 50 000€ HT par marché
- Le code de la commande publique, notamment son article R2122-8,

CONSIDERANT :

- L'exposé ci-dessus,
- Que la commune doit veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin,

DECIDE

Article 1^{er} : D'ATTRIBUER le marché de réfection partielle de la toiture de l'église à l'entreprise individuelle Charpentes Matthias COP dont le siège est 4 place de l'église à Les Issards (Ariège) pour une exécution devant commencer le 13 novembre 2026 au plus tard et une date limite d'achèvement des travaux fixée au 31 décembre 2026.

Article 2 : ARRETE le montant de la prestation à la somme de quarante-deux mille trois cent quarante euros et treize centimes TTC (42 340,13€ TTC)

Article 3 : DIT que la dépense sera prélevée à l'article 2138 « autres constructions » du budget principal

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La présente décision sera transmise à monsieur le Préfet de l'Ariège en application de l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et à monsieur le Receveur municipal de Foix.

Article 6 : Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Verniolle, le 17 août 2026

Le Maire
Annie BOUBY

